

Bulletin officiel de France Travail

N° 17 du 21 mars 2024

Sommaire chronologique

Décision Co n° 2024-07 DS DT du 18 mars 2024

Délégation de signature de la directrice régionale de France Travail Corse au sein des directions territoriales 2

Décision FTS n° 2024-04 DS DR du 18 mars 2024

Délégation de signature de la directrice de France Travail services au sein de l'établissement.....5

Décision FTS n° 2024-05 DS IPR du 18 mars 2024

Délégation de signature de la directrice de France travail services à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par les articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables36

Décision DG n° 2024-20 du 19 mars 2024

Montant global du Complément Collectif Variable distribuable au titre des résultats de 202347

Décision May n° 2024-02 DS Agences du 20 mars 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Mayotte au sein des agences48

Décision Co n° 2024-07 DS DT du 18 mars 2024

Délégation de signature de la directrice régionale de France Travail Corse au sein des directions territoriales

La directrice régionale de France Travail Corse,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- d'un montant inférieur à 1000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 – Contestations et recours

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions :

- de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative ;
- de réduction, de suspension ou de suppression de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) et, le cas échéant, du revenu de remplacement ou de résiliation du CEJ ou de radiation et, le cas échéant, de suppression du revenu de remplacement ou encore appliquant la pénalité administrative.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeur régional adjoint en charge des opérations

- monsieur Michel Castelli

§ 2 – directrice territoriale

- madame Virginie Baudouin

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de France Travail Corse. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Co n° 2012-06 DS DT du 10 septembre 2012 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Ajaccio, le 18 mars 2024.

Catherine Bedenes,
directrice régionale
de France Travail Corse

Décision FTS n° 2024-04 DS DR du 18 mars 2024

Délégation de signature de la directrice de France Travail services au sein de l'établissement

La directrice de France Travail services,

Vu le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le règlement (CE) n° 988/2009,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, L. 5412-2, L. 5424-2, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R.5312-26, R. 5312-47, R. 5412-1, R. 5412-5, R. 5412-7 à R. 5412-8, R. 5426-3, R. 5426-8 à R. 5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu, ensemble, l'article 22 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2016-1909 du 28 décembre 2016 pris pour son application,

Vu, ensemble, l'article 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et le décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu, ensemble, l'article 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants,

Vu, ensemble, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation,

Vu le décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération ainsi que l'article 2 du décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à la Réunion et le décret n° 2020-1278 du 21 octobre 2020 relatif aux emplois francs,

Vu le décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation,

Vu le décret n° 2021-844 du 29 juin 2021 relatif au fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile,

Vu le décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021 instituant une aide temporaire aux employeurs organisateurs de spectacles vivants entrant dans le champ d'application du guichet unique pour le spectacle vivant (Guso),

Vu le décret n° 2021-1414 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation,

Vu le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021 instituant une aide financière exceptionnelle en faveur de certains demandeurs d'emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2011-18 du 24 mai 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-12 du 12 mars 2019 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu le protocole d'accord de transfert d'activité du 31 octobre 2018 entre la DGEFP et Pôle emploi relatif à l'établissement des formulaires européens intitulés document portable U1 et du formulaire E301,

Vu la décision n° 2021-191 du 7 décembre 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général à la directrice de Pôle emploi services,

Vu la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la décision DG n° 2023-71 du 18 décembre 2023 désignant les agents de Pôle emploi habilités à échanger les renseignements et documents liés à la recherche et la constatation de fraudes en matière sociale,

Vu la décision n° 2023-79 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général à la directrice de Pôle emploi services concernant les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Décide :

Section 1 - Fonctionnement général

Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, en matière de

traitement de données à caractère personnel, l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation des formalités en vue d'autoriser le traitement.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 24, § 31, et § 33 à § 41 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de leurs attributions, les correspondances et notes internes à France Travail services se rapportant aux activités des services.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de leurs attributions les instructions et notes de France Travail services et les correspondances avec les partenaires institutionnels de France Travail .

§ 4 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 17, et § 33 à § 38 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de leurs attributions les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité.

§ 5 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 17, et § 33 à § 38 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de leurs attributions les approbations hiérarchiques de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Section 2 - Contrats, marchés et biens immobiliers

Article 2 - Achat de fournitures et de services

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de ses attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion et à madame Marie Wallis, directrice ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 3 - Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT à madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique, en matière d'achat de fournitures et services et à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, en matière de sécurité.

Article 3 - Marchés de travaux

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord cadre de travaux,
- les marchés et accords cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord cadre de travaux,
- les marchés et accords cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

§ 3 - Délégation est donnée à madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, en matière de travaux, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article 4 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que France Travail y ait qualité de preneur ou de bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Article 5 - Autres contrats

Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom de la directrice de France Travail services, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Section 3 - Ressources humaines

Article 6 - Gestion des ressources humaines

Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et du réseau et à madame Marie Wallis, directrice des ressources humaines à l'effet de signer au nom de la directrice de France Travail services, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de France Travail, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de France Travail,
- prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de France Travail, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :
- les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de France Travail,
- concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003 1370 du 31 décembre 2003, les agents de catégorie 4, filière management et médiateurs.

Section 4 - Recouvrement

Article 7 - Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 11, § 12, § 13 § 16, § 18 à § 19, § 22, § 25, § 30 à § 31 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions pour les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées à l'article 5-III de la loi susvisée n° 2008-126 du 13 février 2008, majorations de retard y afférentes et autres sommes dues à titre de sanction devant être versées :

- 1) au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) pour les employeurs n'ayant pas pour activité principale le spectacle ;
- 2) au centre de recouvrement cinéma spectacle pour les employeurs habituels ou occasionnels de salariés recrutés sous contrat de travail à durée déterminée dont l'activité principale est liée à la production cinématographique, à l'audiovisuel, à la diffusion télévisuelle et radiophonique et au spectacle ;
- 3) au titre des salariés expatriés ;
- 4) au titre des dispositions du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à France Travail sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /nord

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 8, § 11, § 12, § 13, § 18, § 19, § 25 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives aux demandes de remboursement des contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 8 - Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 11, § 12, § 13 § 16, § 18 à § 19, § 22, § 25, § 30 à § 31 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des contributions, cotisations, majorations de retard et autres ressources visées à l'article 7 §1 et faire procéder à son exécution.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Section 5 - Décisions sur recours et décisions de sanction

Article 9 - Recours gracieux

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 11, § 16, § 18, § 19 et § 22, de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles 7 et 8 de la présente décision.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 10 - Recours hiérarchiques

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2 et § 5 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, les décisions sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions mentionnées aux articles 7 et 8 de la présente décision.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 11 - Recours hiérarchiques préalables obligatoires

Délégation est donnée à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou en vue d'obtenir ou de maintenir le revenu de remplacement constitutive d'une fraude.

Article 12 - Décisions de sanction

§ 1 - Délégation est donnée à madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude, à l'effet de prendre, au nom de la directrice de France Travail services, les décisions de radiation et suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de

fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée au § 1 du présent article, sont bénéficiaires de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Myriam Trichet, responsable d'équipe service prévention et lutte contre la fraude
- monsieur Yannick Ferre, Référent métier du service prévention et lutte contre la fraude

Section 6 - Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 13 - Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée à monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, à madame Marie Wallis, directrice des ressources humaines, à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, et à madame Christelle Ripoll, chargée de sécurité à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services et dans la limite de leurs attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, ou d'un tiers que France Travail représente, pour tout fait ou acte intéressant France Travail services .

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion, de madame Marie Wallis, directrice des ressources humaines et de monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire, madame Sandrine Renoud-Grappin, responsable des services généraux et informatique.

Article 14 - Contentieux « réglementation »

Délégation est donnée à :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest&Nord
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques,
- madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- madame Kadija Houmaoui, juriste pôle affaires juridiques
- monsieur Marin Gontier, juriste pôle affaires juridiques
- mesdames Roselyne Childérique, Aurore Scausse, et monsieur Michaël Toinet, juristes contentieux de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- messieurs Marc Cabrera et Denis Tenneguain, responsables d'équipe de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE

à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers que France Travail représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, se rapportant à des décisions de France Travail services ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019, que France Travail y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de France Travail.

Article 15 - Contentieux « fraudes »

Délégation est donnée à :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice des politiques publiques et contentieux
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques,
- madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Myriam Trichet, responsable d'équipe service prévention et lutte contre la fraude,
- monsieur Yannick Ferre, Référent métier du service prévention et lutte contre la fraude

- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- mesdames Roselyne Childérique, Aurore Scausse, et monsieur Michaël Toinet, juristes contentieux de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- messieurs Marc Cabrera et Denis Tenneguïn, responsables d'équipe de l'agence précontentieux DE et contentieux E&DE
- madame Kadija Houmaoui, juriste pôle affaires juridiques
- monsieur Marin Gontier, juriste pôle affaires juridiques

à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers que France Travail représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, se rapportant à des décisions de France Travail services ou à des faits ou actes intéressant la direction de France Travail services, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019, que France Travail y soit demandeur ou défendeur, et des litiges concernant plusieurs établissements de France Travail .

Article 16 - Contentieux « ressources humaines »

Délégation est donnée à madame Marie Wallis, directrice ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de France Travail, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant aux ressources humaines de France Travail services, à l'exception des litiges:

- relatifs à la convention collective nationale de France Travail, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre France Travail et un agent de France Travail services porté devant la juridiction administrative ou entre France Travail et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003 1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management et médiateurs, qui serait porté devant le juge judiciaire ;
- entre France Travail et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de France Travail.

Article 17 - Autres contentieux

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers que France Travail représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de France Travail services ou à des faits ou actes intéressant France Travail services, à l'exception des litiges visés aux points b-1° à b-4° de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019, que France Travail y soit demandeur ou défendeur, des litiges concernant plusieurs établissements de France Travail ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant France Travail, à :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion,
- madame Sandrine Vasina, directrice des politiques publiques et contentieux
- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques,
- madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude,
- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE

- mesdames Roselyne Childérique, Aurore Scausse, et monsieur Michaël Toinet, juristes contentieux de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE
- messieurs Marc Cabrera et Denis Tenneguïn, responsables d'équipe de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE.

Article 18 - Transactions

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et du réseau, à l'effet de transiger, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice de France Travail services ou d'un tiers que France Travail représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019.

§ 2 - Délégation est donnée à madame Sandrine Vasina, directrice des politiques publiques et contentieux, à l'effet de transiger, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice de France Travail services ou d'un tiers que France Travail représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 10 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019.

§ 3 - Délégation est donnée à madame Marie-Ange Manon, directrice de l'agence recouvrement précontentieux DE et contentieux E/DE, à l'effet de transiger, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice de France Travail services ou d'un tiers que France Travail représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant l'établissement, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 5 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019.

Article 19 - Production au passif des entreprises en procédure collective

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 2, § 5, § 8, § 11, § 12, § 13, § 16, § 18, § 19, § 22, § 25, § 30 à § 31 de l'article 41 à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à France Travail autres que celles visées à l'article 7 de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Section 7 - Missions spécifiques

Article 20 - CATS

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives au bénéfice des accords de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS),

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations

- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Thierry Viel, directeur adjoint de l'agence territoriale transverse ouest /nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Audrey Fisseux, gestionnaire recouvrement de l'agence territoriale transverse ouest /nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Evelyne Grandvillain, gestionnaire recouvrement de l'agence territoriale transverse ouest /nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Saléa Helissey, gestionnaire recouvrement de l'agence territoriale transverse ouest /nord, Paris et employeurs expatriés

Article 21 - Conventions de gestion

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, négocier, signer, exécuter et résilier les conventions de gestion visées à l'article L.5424-2 du code du travail.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives à la facturation et au recouvrement des sommes dues au titre des conventions de gestion de l'article L.5424-2 du code du travail.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Dominique Ertus, directeur de l'agence secteur public
- madame Sophie Chung, agent de l'agence secteur public
- monsieur Kevin Levy

§ 5 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 6 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 16, § 22, § 30 à § 31, de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent au recouvrement visé au § 3 du présent article.

§ 6 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 5 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux.

§ 7 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 8 du présent article, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives à l'instruction des demandes de conventions de gestion et à la migration des dossiers en provenance des employeurs publics.

§ 8 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 7 :

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Dominique Ertus, directeur de l'agence secteur public
- madame Olivia Frank, agent de l'agence secteur public (jusqu'au 31 mars 2024)
- madame Claire Van Der Meulen, agent de l'agence secteur public
- monsieur Bruno Pereira, agent de l'agence secteur public
- monsieur Louis Divoux cailleres agent de l'agence secteur public

Article 22 - Parcours d'accompagnement personnalisé collaborateurs parlementaires

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18 et § 28 de l'article 41 à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, aux

fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, pour recouvrer pour le compte de l'état les contributions dues par les adhérents au titre du dispositif dénommé « parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires » (PAP-CP).

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 du présent article

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 23 - Salariés démissionnaires poursuivant un projet de reconversion professionnelle

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 32 de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, identifier à titre informatif, sur demande du salarié souhaitant démissionner pour un projet de reconversion professionnelle, le régime (régime d'assurance chômage ou employeur en auto-assurance) supportant la charge du financement de son indemnisation.

Article 24 - Missions dans le cadre des règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18 et § 28 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- répondre aux demandes d'information émanant des institutions compétentes des Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre des règlements communautaires (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour toutes les questions relatives au chômage,
- participer aux échanges de messages entre ces institutions à travers l'émission et la réception de documents électroniques structurés intitulés SEDS et à la délivrance des documents portables U1 et E 301,
- traiter les demandes ou questions relatives à la mise en œuvre des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance. Les directions régionales de France Travail doivent transmettre à France Travail services toutes les demandes de délivrance du document portable U1 ou SED U 002, lesquelles sont transmises par France Travail services auprès de l'organisme européen compétent,
- émettre les formulaires européens intitulés « SEDs U002 », « document portable U1 » et « formulaire E301 » sur demande d'un Etat membre ou sur demande personnelle d'un intéressé (demandeur d'emploi ou non),
- assurer également la gestion des recours formés par les destinataires de ces formulaires ainsi que les contentieux qui y sont afférents,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 10, § 15, § 21 et § 29 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- formuler les demandes de remboursement d'allocations de chômage versées par France Travail à ces travailleurs auprès des institutions compétentes des Etats membres d'emploi et assurer le suivi de ces demandes ;

- recevoir l'ensemble des demandes de remboursement d'allocations de chômage à la charge de France Travail formulées par les institutions compétentes des Etats membres de résidence et de procéder aux remboursements dus.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Malika Fourra, directrice de l'agence coordination et protection sociale

§ 5 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 6 du présent article, ainsi qu'aux § 16, § 22, § 30 et § 31 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions formuler, recevoir et assurer le traitement des demandes relatives :

- à la compensation de trop perçus de prestations ou de cotisations de chômage entre Etats membres
- à la communication entre Etats membres des renseignements utiles pour le recouvrement des créances
- à la notification au débiteur d'un acte ou d'une décision relative à une créance ou à son recouvrement
- au recouvrement d'une créance ou à la prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances dans les conditions et selon les modalités fixées par les règlements en vigueur.

§ 6 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 5 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE

§ 7 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 6 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18 et § 28 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- formuler et recevoir les demandes d'allocations décès entre Etats membres

§ 8 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 7 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 25 - Mandataires sociaux

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18, § 26 à § 28 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions prendre les décisions par lesquelles il est statué sur la reconnaissance du statut de salarié des dirigeants, mandataires sociaux et associés, au regard de la réglementation de l'assurance chômage,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 16, § 22, § 30 et § 31 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux

fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent aux décisions visées au §1er du présent article.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 26 - Mission de prévention et lutte contre la fraude demandeur d'emploi relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques ainsi qu'aux personnes désignées aux § 24, § 34, § 37 et § 39 de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- assurer l'ensemble des opérations de prévention et de lutte contre la fraude demandeur d'emploi s'agissant du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 2 - Délégation est donnée à mesdames Virginie Renou et Christina Silva Almeida, récentes métiers des agences transverses Ouest/Nord et Sud/Est et aux personnes désignées au § 28, de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- pour mettre en œuvre les conséquences afférentes aux constatations effectuées par le service prévention et lutte contre la fraude,
- procéder au recouvrement des prestations indûment versées et statuer sur les demandes de délais de remboursement y afférent.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 16, § 22, § 30 à § 31 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant de la fraude.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 27 - Litiges d'identité

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques ainsi qu'aux personnes désignées aux § 24, § 34, § 37 et § 39 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, pour procéder aux demandes et démarches non-contentieuses relatives à la justification de son identité par un demandeur d'emploi et aux éventuelles fraudes en découlant.

Section 8 - Gestion des droits

Article 28 - Salariés expatriés

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18 et § 28 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, prendre les décisions relatives à l'ouverture du droit à allocation, au titre du régime des expatriés ou du régime général, aux salariés expatriés ainsi qu'aux demandeurs d'emploi inscrits et indemnisés en France partant rechercher un emploi dans un autre pays membre.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord

- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi, qu'aux § 5, § 16, § 22, § 30 à § 31 de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent à la décision par laquelle France Travail services a statué sur ces droits.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 29 - Allocation des travailleurs indépendants

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18 et § 28 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- statuer sur les demandes d'allocation des travailleurs indépendants (ATI),
- saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues.

Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 30 - Allocation au titre du RG suite à étude de la qualité de salarié

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18 et § 28 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- prendre les décisions relatives à l'ouverture du droit à allocation pour les personnes pour lesquelles a été menée l'étude de reconnaissance du statut de salarié des dirigeants, mandataires sociaux et associés, et procéder le cas échéant au paiement de la première échéance.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés

Article 31 - Allocation des demandeurs d'emploi en mobilité dans un Etats membre (maintien)

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 12, § 18 et § 28 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- répondre aux demandes d'information émanant des institutions compétentes des Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre des règlements communautaires (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour toutes les questions relatives au chômage,
- procéder au paiement des allocations qui leur sont dues pendant la période de maintien des droits prévue par les règlements (CE) n° 883/2004 et n°987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- assurer dans le cadre du maintien du droit à prestation le suivi administratif des demandeurs d'emploi partant à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et le suivi administratif des demandeurs d'emploi inscrits en France, en provenance d'un Etat membre et recherchant un emploi en France en communiquant des messages d'information à l'institution européenne d'origine compétente
- entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement de l'indu en cas de paiement indu de tout ou partie de ces allocations,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial ouest /nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest/Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

Article 32 - Intermittents du spectacle (Annexes 8 et 10)

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 3, § 9, § 14, § 20 et § 27 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, statuer sur les droits à prestations au titre des annexes 8 et 10 au règlement annexé à la convention d'assurance chômage et des prestations de solidarité.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord

Article 33 - Contentieux en matière de recouvrement

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 16, § 22, § 30 à § 31 de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, notifier et signifier les contraintes sur trop-perçus prestations et aides, et procéder aux assignations ou injonctions de payer afférentes aux décisions visées aux articles 31 et 32 de la présente section.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Section 9 - Prestations en trop versées

Article 34 - délais

Dans les cas mentionnés aux articles 31 et 32 de la section 8 :

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations et du réseau, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sans limite sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 .

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 60 mois.

§ 3 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 2 :

- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

§ 4 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 5 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 9, § 12, § 14 et § 16 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 48 mois.

§ 5 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 4 :

- madame Marie Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest&Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est,départements franciliens et employeurs du spectacle
- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE

§ 6 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 18, § 20 et § 22 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 36 mois.

§ 7 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 27, § 28, § 29, § 30 et § 31 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- demander le remboursement des sommes indûment versées dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage ou les textes réglementaires en vigueur, et les instructions y afférentes,
- statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage ou des prestations de solidarité indûment versées visées aux articles 31 et 32 dans la limite de 24 mois.

Article 35 - Recours gracieux

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 8, § 9, § 12, § 14, § 16, § 18, § 20 et § 22 de l'article 41, à l'effet de signer, au nom de la directrice de France Travail services, pour les décisions prises sur les recours gracieux formés contre les décisions prises au titre des § 1 et § 2 de l'article 35 de la section 9,

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Marie Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest&Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée
- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE

Article 36 - Remise et admission en non-valeur des prestations publiques

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 à § 4 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions , d'accorder une remise de prestations en trop versées ou de les admettre en non-valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées .

§1 - sans limite de montant à monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations,

§2 - dans la limite de 5000 euros à madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux et madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE ainsi qu'aux personnes désignées aux § 16 et § 22 de l'article 41.

§3 - dans la limite de 1000 euros à madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est et à monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest /Nord,

§4 - dans la limite de 650 euros aux personnes désignées aux § 2, § 3, § 7 à § 9, § 11 à § 14, § 18 à § 20, § 30 et 31 de l'article 41.

Les prestations visées dans le présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail pour son compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423 24 du code du travail.

Section 10 - Aides à l'emploi ou à l'embauche

Article 37 - Aides à destination des employeurs

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 17, § 23 et § 26 de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- prendre les décisions relatives au bénéfice des aides à l'emploi ou à l'embauche pour le compte de France Travail, et pour le compte de l'Etat,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions visées au présent article,
- de gérer la fraude et le contentieux y afférent

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, ainsi qu'aux § 16, § 17, § 22, § 23, § 30 à § 31 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, pour demander le remboursement des sommes indûment versées par France Travail services et, dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement par France Travail pour son propre compte, ou pour le compte de l'Etat.

§ 4 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 3 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures
- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE

§ 5 - Délégation est donnée à monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures ainsi qu'aux personnes désignées qu'aux § 17 et § 23, de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes,

- de statuer sur les demandes de remise ou sur les demandes d'admission en non-valeur relatives aux aides indûment versées par France Travail services pour le compte de France Travail, lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 5000 euros .

§ 6 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 9 du présent article, ainsi qu'aux § 5, § 16, § 22, § 30 à § 31 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, gérer le contentieux afférent aux décisions visées au § 1er du présent article.

§ 7 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 8 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

Article 38 - Evaluations du certificat de connaissances et de compétences professionnelles (CiéA)

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 17, § 23, § 26 de l'article 41, à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions procéder :

- au paiement des factures des évaluations préalables et finales des certificats CléA émanant des organismes de formation,
- à la mise à jour des dossiers des demandeurs d'emploi bénéficiaires des évaluations CléA.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures

Article 39 - Fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 16, § 17, § 23, § 26, § 30 à § 31 de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes applicables :

- de statuer sur le formulaire de demande d'aide relatif au fonds exceptionnel d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés de la filière automobile à l'exception de la prime exceptionnelle de reclassement,
- procéder à son paiement ainsi qu'au recouvrement amiable des sommes indûment perçues,
- gérer les recours, y compris en cas de constatation d'une fraude et le contentieux y afférent.

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures
- madame Marie Ange Manon, directrice de l'agence pré contentieux DE et contentieux E&DE

Article 40 - Aide financière exceptionnelle instituée en faveur de certains demandeurs d'emploi entrant en formation dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) ou d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR)

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, ainsi qu'aux § 17, § 23, § 26 de l'article 41 à l'effet de, au nom de la directrice de France Travail services, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes applicables :

- procéder au paiement, ainsi qu'à l'envoi au bénéficiaire, de la notification de son attribution de l'aide financière exceptionnelle.

La gestion des réclamations et recours, ainsi que le recouvrement amiable et contentieux des sommes indûment perçues, demeurent assurés par les directions régionales de France Travail .

§ 2 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées au § 1 :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- monsieur Arona Diop, directeur de l'agence aides et mesures

Section 11 - Délégués et dispositions diverses

Article 41 - Délégués

§ 1 - Direction régionale :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Patrice Guerard, adjoint au directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud/Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest/Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux
- madame Emilie Carrasco, directrice développement et accompagnement du réseau
- monsieur Arnaud Cuvelier, directeur stratégie et relations extérieures
- monsieur Benoît Merckelbagh, directeur administration, finances et gestion

- monsieur Pierre Seffar, directeur maîtrise des risques
- madame Marie Wallis, directrice ressources humaines
- madame Béatrice Pardini, responsable du service communication
- madame Dominique Cavalier, chargée des relations avec l'instance paritaire spécifique

§ 2 - Directeur(trice)s des agences transverses au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est et du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) :

- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle
- madame Emilie Buttin, directrice du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

§ 3 - Directeur(trice)s des agences audiovisuelles cinéma spectacle au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

- madame Marie Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest/Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Sud/Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée

§ 4 - Directeur(trice)s de l'agence coordination et protection sociale au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Malika Fourra

§ 5 - Directeur(trice)s l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Marie Ange Manon

§ 6 Directeur(trice)s de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux

- monsieur Arona Diop

§ 7 - Directeur(trice)s de l'agence du secteur public au sein de la direction territoriale Sud/Est

- monsieur Dominique Ertus

§ 8 - Directeur(trice)s adjoint(e)s des agences transverses au sein des directions territoriales ouest /nord et Sud/Est

- monsieur Thierry Viel, directeur adjoint de l'agence territoriale transverse ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Monique Golmard, directrice adjointe de l'agence territoriale transverse territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 9 - Directeur(trice)s adjoint(e)s des agences audiovisuelles cinéma spectacle au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

- monsieur Thomas Delville directeur adjoint de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest /Nord
- monsieur Frédéric Vanseveren directeur adjoint de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris

§ 10 - Directeur(trice)s adjoint(e)s de l'agence coordination et protection sociale au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Fabrice Sulny

§ 11 - Directeur(trice)s adjoint(e)s du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Laurence Maybon

§ 12 - Responsables d'équipe des agences transverses au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

Agence territoriale transverse Ouest /Nord :

- monsieur Mohamed Bensaid
- monsieur Hakim Lasfar
- madame Yasmina Réchid
- monsieur Ousmane Sidibe

Agence territoriale transverse Sud /Est :

- monsieur Mohamed Dahmani
- monsieur Alain Forcisi
- monsieur Jean Yves Luya
- madame Zina Nabet
- madame Caroline Lebegue

§ 13 - Responsables d'équipe du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Hayat Alaoui
- madame Alexandra Coulis
- madame Virginie Emery

§ 14 - Responsables d'équipe des agences cinéma spectacle au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est

Agence audiovisuelles cinema spectacle Ouest /Nord :

- madame Laurence Perret Bensaid
- monsieur Loic Joly
- monsieur Nuno Da Cruz
- madame Sandra Charitonsky

Agence audiovisuelles cinema spectacle Paris :

- monsieur Louis Chevallier
- madame Sabrina Guillard

Agence audiovisuelles cinema spectacle Sud/Est :

- madame Isabelle Colin Lebeau
- madame Camille Delphin Poulat

Agence audiovisuelle cinéma spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée

- monsieur Guillaume Jach Taillandier
- madame Marguerite Correia de sousa
- monsieur Marc Roullier
- monsieur Souleymane Konate
- madame Maria Sofia Cruz

§ 15 - Responsable d'équipe de l'agence coordination et protection sociale de la direction politiques publiques et contentieux

- madame Caroline Almosnino

§ 16 - Responsable d'équipe de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Marc Cabrera
- monsieur Denis Tenneguin

§ 17 - Responsables d'équipe de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Clarisse Diverchy
- madame Graziella Compte Hetereter

- madame Yamina Belfaci

§ 18 - Référents métiers des agences transverses au sein des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

Agence transverse territoires Ouest&nord, Paris et expatriés :

- monsieur Christian Labelle
- madame Virginie Renou

Agence transverse territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle :

- madame Christina Silva Almeida
- madame Vanessa Eloy

§ 19 - Référent métier du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) :

- madame Fabienne Rossi

§ 20 - Référents métiers au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest /Nord et Sud/Est :

Agence audiovisuelles cinema spectacle Ouest/Nord :

- madame Véronique Bordeau
- monsieur Jonathan Debernardi
- madame Nathalie Coutat
- madame Maria Goulet

Agence audiovisuelles cinema spectacle Paris :

- madame Mériam Belarbi
- monsieur Djamel Kadi

Agence audiovisuelles cinema spectacle Sud/Est :

- madame Sandrine Farchica
- madame Magali Schlappi

Agence audiovisuelle cinéma spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée :

- madame Hakima Kiniklis
- madame Virginie Kimak
- madame Véronique Wahrheit

§ 21 - Référents métiers de l'agence coordination et protection sociale au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Yann Dhissi
- madame Myriam Bochard

§ 22 - Référent métier de l'agence l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Kamélia nowrouzi

§ 23 - Référente métier de l'agence l'agence de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Valérie Barbit
- monsieur Maxime Vertueux

§ 24 - Référent métier du service prévention et lutte contre la fraude :

- monsieur Yannick Ferre

§ 25 - Gestionnaires du recouvrement au sein :

- de l'agence transverse territoires Ouest &Nord, Paris et employeurs expatriés
- de l'agence transverse territoires Sud /Est, départements franciliens et employeurs du spectacle

- du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Meriem Abdelkader
- madame Semra Aclan
- madame Salimata Ali Ahmada
- monsieur Nels Alvarez
- madame Fanny Aslanides
- madame Julie Barbut
- madame Fatima Bayouty
- madame Maroua Benchalkha
- madame Virginie Berteran
- madame Delphine Berthet
- madame Marc Bessala Bessala
- madame Marine Bonansea
- madame Myriam Bort
- madame Yamina Bougria
- madame Fanny Bouvier Garzon
- madame Sandrine Braun
- madame Béatrice Breteau
- madame Elise Burnak
- madame Sandrine Cabrera
- madame Corinne Chamosset
- madame Angéliqua Chiquet
- madame Nelly Chomarar
- madame Veronique Clavel
- madame Florence Clerici Lignier
- madame Catherine Colliard
- madame Corinne Collignon Volkart
- madame Marion Collomb Clerc
- madame Aline Covelli
- madame Sandrine David
- madame Aline De Sousa Marques
- madame Emilie Decarre
- madame Virginie Dechosal
- madame Cécile Delagrainge
- madame Sheyhima Dengou
- madame Oriane Depoorter
- madame Corinne Desmarest
- madame Carole Dufrene
- madame Charifa Duong
- monsieur Stéphane Dupenloup
- madame Carine Durand
- madame Maria Etchika Divron
- madame Audrey Excoffier
- madame Sandy Fiorani
- madame Audrey Fisseux
- madame Aurélie Gabriel
- monsieur Franck Gallay
- madame Halima Gaye
- madame Laurent Gonin
- madame Amelle Gouijjane
- madame Sandrine Granchamp
- madame Evelyne Grandvillain
- madame Aurélie Gueron
- madame Najat Hammou Zainoun
- madame Dora Hazbri
- madame Saléa Helissey
- madame Sophie Jacques Gustave
- madame Sophie Jan

- madame Roldine Jeune
- madame Nadera Joly
- madame Kavitha Kamala Nathan
- madame Fatna Kerkar
- madame Zaia Khennouf
- madame Emmanuel Laine
- madame Valérie Lakhfif
- madame Anne Langlet
- madame Elisabeth Lartigue
- monsieur Olivier Laurent
- madame Nathalie Lavorel
- madame Séverine Le Floch
- madame Laurence Legrand
- madame Souad Lekert
- madame Evelyne Lopyy
- madame Julie Lucchitta
- madame Sandrine Lyonnaz Perroux
- madame Dalila Mahrssi
- madame Jennifer Maire
- madame Marion Manevy
- monsieur Yannick Manieri
- madame Magalie Marguin
- madame Adriana Marin Cano
- madame Séverine Mathe
- monsieur Fabien Mauris
- madame Edwige Mellet
- madame Mireille Milandou
- madame Anne Marie Modolo
- monsieur Mehvish Mohammad Jamal
- madame Sylvie Muffat Es Jacques
- madame Donatella Mugnier
- madame Lizzie Noel
- madame Jovana Novakovic
- madame Keltoum Ould Braham
- madame Yamina Ourif
- madame Isabelle Parent
- madame Valerie Paulin
- madame Christelle Payet David
- madame Sandra Perrier
- madame Sophie Pierrat
- madame Linda Pinat
- madame Béatrice Poletti
- madame Cécile Potier
- madame Iqramme Qobaa
- madame Aldjia Rahim Harchaoui
- madame Elodie Receveur
- madame Catherine Rivière
- madame Laurence Rolin
- madame mélanie Rudyk
- monsieur Brice Sanson
- madame Cristelle Scholl
- madame Nathalie Seguin
- monsieur Christophe Simonetto
- madame Valérie Sintes
- madame Saida Slaouti
- madame Grace Sodjinou Ahouansou
- madame Philomène Sportiello
- madame Caroline Tarrano

- madame Isabelle Tinchon
- madame Ilda Torosoglu
- madame Evelyne Tourneux
- madame Houmou Traore
- madame Séverine Troia
- madame Corinne Vernier
- madame Nathalie Verrier Ben Rachid
- madame Helene Vidal
- madame Carole Viguiet
- madame Mélanie Vittet
- madame Fatima Zorgani

§ 26 - Gestionnaires recouvrement au au sein de l'agence de l'agence aides et mesures au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Aissatou Balde
- madame Fahima Benhamma
- madame Fatem Coninnebavi
- madame Saberina Herburrun
- madame Nadia Hourrane
- madame Rahma Laidouni
- madame Jamila Madid Lahmar
- monsieur Omar Mazri
- madame Caroline Onestas
- madame Corine Onkara Atipo
- madame Cecile Philipperon
- madame Christelle Rallet
- madame Barbara Rouge Hazbri

§ 27 - Conseiller(ère)s en gestion des droits au sein des agences audiovisuelles cinema spectacle Ouest/Nord, Paris, Sud/Est, départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée :

- madame Dounia Lamy Aboulainine
- madame Vanessa Accadbled
- madame Amal Ahmar Lahya Dominguez
- madame Hocéna Ahrouch
- madame Sarah Alioua Abider
- madame Sarah Allou
- madame Marcelline Alvarez
- madame Adelaide Alvim
- monsieur Karim Amziane
- madame Christelle Andrei
- madame Carol Ann Ann Tanquin
- madame Bouchra Atba Benatba
- monsieur Mawusse Ayivi Azianougbe
- madame Radhia Bajguar
- madame Chloe Banderra
- monsieur Anthony Barat
- madame Jessica Barthelemi
- madame Sylvie Beauvillain
- monsieur Ali Bedrane
- madame Morgane Ben Ali
- madame Meriem Bendib Said
- madame Malika Ben Hammadi
- madame Hinda Ben Younes
- madame Peggy Bena
- monsieur Emmanuel Bencatel
- monsieur Hanane Bentaleb
- monsieur Laurent Bernadac
- monsieur Sylvain Bernat

- madame Cynthia Bienvenu
- madame Florence Bijasson
- madame Dior Bobantschio
- madame Noa Bonny
- madame Julie Bordeau
- monsieur Ndembo Boueya
- monsieur Jordan Bouhanik Mimouni
- madame Rabia Bousnina
- madame Emilie Brun
- madame Mireille Burgod
- monsieur Christophe Casaubon
- madame Christèle Charmot
- madame Imen Cherif
- monsieur Norbert Choignard
- madame Julie Chretien
- monsieur Nino Chubinidze
- monsieur Meleck Civil
- monsieur Sabin Cocou Tossou
- madame Caroline Coja
- madame Roxane Contant
- madame Stéphanie Correia de lopez
- madame Marilyne Da Costa
- madame Lynda Daffeur
- monsieur Thibault De Bortoli
- madame Frédérique Delorme
- monsieur Benjamin Dugot
- madame Sandrine Dibellonio
- madame Fatima Diop
- madame Elisa Duplan
- monsieur Olivier Duterme
- madame Maryam El Ganbouri (à compter du 2 avril 2024)
- madame Soumaya El Hlal
- madame Clotilde Elmacin
- madame Regine Enette
- madame Karla Escondrillas Mendez
- madame Christelle Fährasmane
- madame Soafidine Fayina
- madame Melissa Fernandes
- madame Djamilia Flici
- madame Virginie Gallat
- madame Mattia Gattuso
- madame Laurence Gerbasi
- monsieur Antoine Gerboin
- monsieur Tony Gizzi
- monsieur Romain Goales
- madame Ludivine Gonzva
- monsieur Anouar Guelouaz (à compter du 2 avril 2024)
- madame Kaidia Haidara
- madame Hayette Hamidane (à compter du 2 avril 2024)
- madame Sandra Kabengele Kabala
- madame Leslie Kadi
- monsieur Nabil Karbal
- madame Malika Kenoudi
- madame Corinne Kouakou
- monsieur Daniel Kourouma
- monsieur Olivier Lalo
- madame Lily Lau
- madame Sandrine Le Guyader

- madame Patricia Lebreton
- monsieur Roberto Lefebvre
- monsieur Guillaume Lefeuvre
- madma Minata Lenguelegue
- madame Karine Li
- madame Edith Long
- monsieur Christophe Loyez
- monsieur Gaetan Mamavi
- madame Marie Line Maniga
- madame Melyna Marnef
- madame Marine Marmoux
- madame Marie Christine Martins
- monsieur Mathieu Martinvalet
- monsieur Enguerran Marty
- monsieur Gilles Mech
- madame Fouzia Mediouna
- monsieur Sebastien Meira
- madame Samia Menai
- madame Naima Merabet
- madame Celine Messaoudene
- madame Tatiana Messi Ntsamaedzinri
- madame Halima Mezaghrani
- madame Yerline Micourt
- monsieur Hadji Mohamed
- madame Marie Odette Monoboune
- madame Magalie Morin
- monsieur Morillon-roux
- madame Pascaline Morin Gomis
- madame Rosemonde Moucheront
- monsieur Henri Moudio Djombi
- madame Nisrine Moujtahid
- madame Claire Mouthon
- madame Samya Naith Amor
- madame Nazaire Sylviane Naquin
- madame Lila Negmar
- madame Stéphnaie Neyrat
- madame Stella Ngoma
- madame Cedrine Nicolas
- madame Mabrouka Nocairi
- monsieur Raphael Obadia
- madame Marie claire Okom Garcia
- madame Rachida Ouazar
- monsieur Annick Ozias
- madame Sylvie Pasco
- monsieur Gabriel Pereira
- madame Severine Pereira
- madame Lucie Pernet
- madame Elodie Pernoud
- madame Svetla Petcova
- madame Camesuze Pierre
- madame Kethy Pierre
- madame Marthe Ponceau
- madame Exilda Pumarejo
- madame Maelle Quere
- madame Audrey Raghoubert Goram
- madame Marie Alice Ralambofetra
- madame Ingrid Ramaye Ellama
- madame Sita Ramdonee

- madame Aurelie Ravoire
- madame Armelle Renaud
- madame Maryline Rioux
- madame Claire Rinchet
- madame Adelaide Roberto
- madame Stéphanie Rouelland
- monsieur Charles Rosa
- madame Rana Saad
- madame Khelifa Sadi
- madame Marinette Samson
- madame Fatah Seghir
- madame Aurélie Seranne
- madame Eugenie Seynaeve
- monsieur Ousmane Sidibe
- madame Clotilde Sinet
- madame Amina Tadjer
- madame Stéphanie Tagand
- monsieur Cedric Tanguy
- madame Nguyet Thanh Fernandez
- monsieur Nicolas Thominot
- monsieur Foudel Tiguemounine
- monsieur Jacquelin Toutain
- madame Gisèle Toutain
- madame Innocentia Turrel
- madame Valerie Tutundjian De Vartan
- madame Dany Vansielegem
- madame Valerie Verdier Decroix
- madame Celia Vinci

§ 28 Conseiller(ère)s en gestion des droits au sein de l'agence transverse territoires Oues/Nord, Paris et employeurs expatriés et de l'agence transverse territoires Sud/Est, départements franciliens et employeurs du spectacle :

- madame Amel Biadi Kuoch
- madame Yamina Bougria
- monsieur Malik Bouhalfaya
- madame Sabine Burgun
- madame Karina Challal
- madame Marie Christine Mendes
- madame Karine Delage
- monsieur Grégory De Lopez
- madame Taïna Fesin
- madame Tassadit Haddak
- madame Djamila Hamdaoui
- madame Mélanie Heitzmann
- madame Saida Imqilqane
- madame Karen Joaquim
- madame Patricia Lechevallier
- madame Amel Mendil
- madame Jeannine Mevegue Nkoussa
- madame Anne Marie Modolo
- madame Patricia Moge
- monsieur Moïse Moustin
- madame Christine Nguyen
- madame Pozowa Reine Pato
- madame Malika Sidhoum
- madame Yasmina Taleb
- madame Mariam Tandjigora
- madame Nouha Tiguemounine

- madame Zakia Yousfi

§ 29 - Conseiller(ère)s en gestion des droits au sein de l'agence coordination et protection sociale :

- madame Jamilla Aissaoui
- madame Leen Asleem
- madame Fadia Benaïssa
- madame Keira Boudjenane
- madame Rizlaine Bounkong
- madame Virginie Bourgois
- madame Caroline Chaouat
- monsieur Romuald Chuat
- madame Fathia Drif
- monsieur Matthieu Guilpin
- madame Fathia Hamoudi
- madame Sylvie Houvertus
- madame Sebastien Kohn
- madame Zahia Laidouni
- monsieur Michael Marques
- monsieur Mohamed Meghaghi
- monsieur Opa Niane (jusqu'au 1er avril 2024)
- madame Assina Richet
- monsieur David Rosier

§ 30 - Agents de l'agence contentieux au sein de la direction politiques publiques et contentieux E/DE :

- monsieur Cedric Breiner
- madame Nassima Bouzidi Sayaad Charif
- madame Anne Violaine Brunet
- madame Alice Che
- monsieur Gilles Dupont
- monsieur Mohamed El Madiouni
- madame Sandrine Fontaine
- madame Valerie Fournel
- madame Brigitte Gomis
- madame Leng Ngip Lau
- madame Marjorie Marine
- madame Valérie Martins
- madame Clotilde Mouniapin Batman
- madame Nadia Nafir
- madame Lucienne Navarro
- madame Cassandra Regent

§ 31 - Juristes de l'agence contentieux au sein de la direction politiques publiques et contentieux E/DE :

- madame Roselyne Childérique
- madame Aurore Scausse
- monsieur Michaël Toinet

§ 32 - Agents de l'agence du secteur public au sein de la direction territoriale Sud/Est :

- madame Dora Beltaif
- madame Angélique Dikranian Noel
- madame Fatna Boudrag
- monsieur Yvon Launay
- monsieur Benoit Ung

§ 33 - Responsables de service :

- madame Christelle Busco, responsable du service comptabilité et finances

- monsieur Habib Dehdous, responsable du service Maîtrise des Risques, Contrôle interne et Engagements de service au sein de la direction maîtrise des risques (DMR)
- monsieur Frédéric Faraon, responsable du service offre de service
- madame Olivia Frank, responsable du service Appui, animation fonctionnelle, accompagnement aux déploiements (3 A), à compter du 1er avril 2024
- madame Catherine Lemoine, responsable du service pilotage et performance
- madame Sandrine Renoud Grappin, responsable des services généraux et informatique
- madame Valérie Roux, responsable du service contrôle de gestion

§ 34 - madame Aurore Dekoninck, responsable du service prévention et lutte contre la fraude au sein de la direction maîtrise des risques (DMR)

§ 35 - madame Céline Jacquet, adjointe du responsable de service offre de service

§ 36 - monsieur Hervé Ligonnet, adjoint de la directrice des ressources humaines

§ 37 - madame Myriam Trichet, responsable d'équipe du service prévention et lutte contre la fraude au sein de la direction maîtrise des risques (DMR)

§ 38 - monsieur Jean Michel Lasne, responsable d'équipe support unité informatique au sein de la direction administration, finances et gestion (DAFG)

§ 39 - Auditeur(trice)s du service prévention et lutte contre la fraude au sein de la Direction maîtrise des risques (DMR) :

- madame Suzanne Amaral Martins
- madame Juliette Augier
- madame Nathalie Certain
- madame Yasmina Cloarec
- monsieur Jérôme Dautriat
- madame Fanny Delmaere
- monsieur Laurent D'Helf
- madame Carole Durier
- monsieur Bertrand Lavorel
- monsieur Kévin Priez
- madame Assetou Sangare

§ 40 - Chargé(e)s d'appui réglementaire du service offre de service au sein de la direction développement et accompagnement du réseau :

- madame Silva De Almeida
- monsieur Sébastien Desort
- madame Rahma Kabir
- madame Elodie Odounlami
- monsieur Stéphane Scalabrini

§ 41 - Juriste du service offre de service au sein de la direction développement et accompagnement du réseau :

- monsieur Christophe Fourmond

Article 42 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice de France Travail services . Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 43 - Abrogation et publication

La décision FTS n° 2024-01 DS DR du 23 janvier 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail .

Fait à Colombes, le 18 mars 2024.

Catherine Adnot-Mallet,
directrice de France Travail services

Décision FTS n° 2024-05 DS IPR du 18 mars 2024

Délégation de signature de la directrice de France travail services à certains de ses collaborateurs pour statuer, dans certaines conditions et limites, dans les cas visés par les articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et sur l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables

La directrice de France Travail services,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-10, L. 5422-20, L. 5426-1-1, L.5426-8-3, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 626-6 et D.626-9 à D.626-15, et les décrets n° 2007-153 du 5 février 2007 et n° 2007-686 du 4 mai 2007,

Vu, ensemble, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant respectivement acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles France travail services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Décisions relatives au versement des allocations d'assurance chômage

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 5, § 8, § 9, § 11 et 12 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage, en particulier les articles 46 et 46 bis du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes :

- 1) admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
- 2) prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement mentionnée au § 3 de l'article 12 des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
- 3) accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 3 de l'article 46 bis des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
- 4) accorder le maintien du versement des prestations au titre du § 3 de l'article 9 du règlement d'assurance chômage dans les deux cas visés au § 3 de l'article 46 bis du règlement d'assurance chômage.

Article 2 - Remises des allocations et/ou prestations indûment versées

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 5, § 8, § 9, § 11, § 12, § 14, § 17, § 18 et § 20 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage, en particulier le § 4, de l'article 46 bis du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder, en tout ou en partie, la remise des allocations et/ou prestations indûment versées au titre du régime d'assurance chômage ou du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) pour une raison autre que l'existence d'une fraude ou d'une fausse déclaration, établie par le juge ou alléguée par les services de Pôle emploi, pour un montant maximal de 650 euros.

Article 3 - Admission en non-valeur

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 à § 5, § 8, § 9, § 11, § 12, § 14, § 17, § 18 et § 20 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur dans la limite de 1000 euros lorsque les prestations concernées sont celles versées au titre des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage et pour le compte des salariés privés d'emploi domiciliés dans le ressort des directions régionales suivantes :

- à compter du 1er mars 2023 aux régions Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur et Réunion ;
- à compter du 1er avril 2023 aux régions Bretagne, Centre Val de Loire, Grand Est, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire et Saint Pierre et Miquelon.

Article 4 - Remises de majorations de retard et/ou de pénalités hors CCSF

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué dans le cadre des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 6 000 euros.

§ 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 à § 7 et § 17 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 4 000 euros.

§ 3 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 9, § 10, § 12 à § 13, § 14, § 18 à § 20 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage

et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 2 000 euros.

§ 4 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 15 et § 16, de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, après instruction des demandes, accorder ou refuser, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite, en cas d'acceptation, de 200 euros.

Article 5 - Délais de paiement de contributions, cotisations et autres ressources hors CCSF

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

§ 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 à § 7 et § 17 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 18 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 6 mois.

§ 3 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 9, § 10, § 12 à § 14, § 18 à § 20 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées dans les conditions et limites fixées par les articles 55 du règlement d'assurance chômage et de ses annexes VIII et X et par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, en dehors des cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF), après instruction, statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS) et/ou des participations financières dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et/ou des contributions et autres sommes dues par les employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et/ou des pénalités dues par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 9 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée maximale de 3 mois.

Article 6 - Report de paiement de contributions, cotisations et accessoires

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 3, § 6 et § 17 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires dans la limite de 3 mois ou les refuser.

Article 7 - Ressources : remises et délais examinés en CCSF

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes visées aux § 1, § 3, § 5, § 6 à § 7, § 9, § 10, § 12 à § 14, § 17 à § 20 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le code de commerce, les décrets régissant la matière, et le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic, accorder ou refuser, dans les cas dans lesquels il doit être statué au sein des commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) et sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente décision :

- des délais pour le paiement des créances dues par les employeurs exigibles à la date de réception de la demande, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626 9 à D. 626 15 du code de commerce et, accorder des délais de paiement, dans la limite maximale de 12 mois ou, lorsque l'ensemble des autres membres de la CCSF est disposé à consentir des délais de paiement excédant 12 mois, dans la limite maximale de 36 mois ou refuser d'accorder des délais,
- une remise de la part patronale des contributions dues à l'assurance chômage, des cotisations dues à l'AGS, des majorations de retard, des frais de poursuite et des sanctions, exigibles à la date de réception de la demande de remise, formulées dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans les conditions et limites fixées aux articles D. 626 9 à D. 626 15 du code de commerce. En cas de liquidation judiciaire, aucune des créances restant dues à l'institution par l'employeur ne peut donner lieu à une remise.

Article 8 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

§ 1 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 22 500 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 à § 7 et § 17 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 18 000 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 3 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 9, § 10, § 12 à § 14 et § 18, de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 9 000 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 4 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 15, § 16, § 19 et § 20 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 5 000 euros s'il s'agit de cotisations à l'AGS.

§ 5 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le

bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 10 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 6 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 3, § 5, § 6 à § 7 et § 17 de l'article 10 pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 8 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 7 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 9, § 10, § 12, § 13, § 14 et § 18 de l'article 10, pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 6 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

§ 8 - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées aux § 15, § 16, § 19 et § 20 de l'article 10, à l'alinéa 2 du présent paragraphe pour, au nom de la directrice de France travail services et dans les conditions et limites fixées par le bureau ou conseil d'administration de l'Unédic et acceptées par le conseil d'administration de Pôle emploi, statuer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant, accessoires compris, est inférieur à 3 000 euros s'il s'agit de contributions à l'assurance chômage ou de contributions ou autres sommes dues par l'employeur au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Article 9 - Incompatibilités

Lorsque le bénéficiaire d'une délégation de signature constate qu'il est parent ou allié du demandeur d'emploi ou de l'employeur sur la situation duquel il est appelé à statuer, ou lié à celui-ci, sous quelque forme que ce soit, il ne peut ni prendre de décision, ni donner un avis sur la décision à prendre dans le dossier concerné.

Article 10 - Délégués

§ 1 - Direction régionale :

- monsieur Xavier Hernu, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Sabine Bardet, directrice territoriale Sud&Est
- monsieur Xavier Desoblin, directeur territorial Ouest&Nord
- madame Sandrine Vasina, directrice politiques publiques et contentieux

§ 2 - Directeur(trice)s au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord, et Sud&Est :

- madame Marie Hélène Daelemans, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle Ouest&Nord
- monsieur Mohamed Fatnassi, directeur de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle Paris
- madame Angéline Madeira, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle Sud&Est
- madame Claire Gaumont, directrice de l'agence audiovisuelle cinéma spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée

§ 3 - Directeur(trice)s au sein des agences transverses des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- monsieur Michaël Cari, directeur de l'agence transverse, territoires ouest,nord, Paris et employeurs expatriés

- monsieur Ahmad Molaei, directeur de l'agence transverse, territoires sud,est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 4 - Directeur(trice)s adjoint(e)s au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord, et Sud&Est

- monsieur Thomas Delville directeur adjoint de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Ouest /Nord
- monsieur Frédéric Vanseveren directeur adjoint de l'agence audiovisuelle cinema spectacle Paris

§ 5 - Directeur(trice)s adjoint(e)s au sein des agences transverses des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est

- monsieur Thierry Viel, directeur adjoint de l'agence territoriale transverse ouest,nord, Paris et employeurs expatriés
- madame Monique Golmard, directrice adjointe de l'agence territoriale transverse territoires sud,est, départements franciliens et employeurs du spectacle

§ 6 - Directeur(trice)s au sein de l'agence du guichet unique du spectacle occasionne (GUSO)

- madame Emilie Buttin

§ 7 - Directeur(trice)s adjoint(e)s au sein de l'agence du guichet unique du spectacle occasionne (GUSO)

- madame Laurence Maybon

§ 8 - Responsables d'équipe au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence audiovisuelles cinema spectacle Ouest&Nord :
 - o madame Laurence Perret Bensaid
 - o monsieur Loic Joly
 - o monsieur Nuno Da Cruz
 - o madame Sandra Charitonsky
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Paris :
 - o monsieur Louis Chevallier
 - o madame Sabrina Guillard
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Sud&Est :
 - o madame Isabelle Colin Lebeau
 - o madame Camille Delphin Poulat
- Agence audiovisuelles cinema spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée :
 - o madame Marguerite Correia De Sousa
 - o monsieur Guillaume Jach Taillandier
 - o monsieur Souleymane Konate
 - o monsieur Marc Roullier
 - o madame Maria Sofia Cruz

§ 9 - Responsables d'équipe au sein des agences des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence territoriale transverse Ouest&Nord :
 - o monsieur Mohamed Bensaid
 - o monsieur Hakim Lasfar
 - o madame Yasmina Réchid
 - o monsieur Ousmane Sidibe
- Agence territoriale transverse Sud /Est :

- monsieur Mohamed Dahmani
- monsieur Alain Forcisi
- monsieur Jean Yves Luya
- madame Zina Nabet
- madame Caroline Lebegue

§ 10- Responsables d'équipe au sein du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Hayat Alaoui
- madame Alexandra Coulis
- madame Virginie Emery

§ 11 - Référents métiers au sein des agences audiovisuelles cinéma spectacle des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence audiovisuelles cinema spectacle Ouest&Nord :
 - madame Véronique Bordeau
 - monsieur Jonathan Debernardi
 - madame Nathalie Coutat
 - madame Maria Goulet
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Paris :
 - madame Mériam Belarbi
 - monsieur Djamel Kadi
- Agence audiovisuelles cinema spectacle Sud&Est :
 - madame Sandrine Farchica
 - madame Magali Schlappi
- Agence audiovisuelles cinema spectacle départements franciliens, Outre Mer et Méditerranée :
 - madame Hakima Kiniklis
 - madame Virginie Kimak
 - madame Véronique Wahrheit

§ 12 - Référents métiers au sein des agences transverses des directions territoriales Ouest&Nord et Sud&Est :

- Agence transverse territoires Ouest&nord, Paris et expatriés :
 - monsieur Christian Labelle
 - madame Virginie Renou
- Agence transverse territoires sud,est, départements franciliens et employeurs du spectacle :
 - madame Christina Silva Almeida
 - madame Vanessa Eloy

§ 13 - Référente métier au sein du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Fabienne Rossi

§ 14 - Référent métier de l'agence l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Kamélia Nowrouzi

§ 15 - Gestionnaires recouvrement au sein des agences transverses territoires Ouest&Nord, Paris et employeurs expatriés et territoires Sud&Est, départements franciliens et employeurs du spectacle :

- madame meriem Abdelkader
- madame Semra Aclan
- madame Salimata Ali Ahamada
- monsieur Nels Alvarez
- madame Fanny Aslanides

- madame Julie Barbut
- madame Fatima Bayouty
- madame Virginie Berteran
- madame Delphine Berthet
- monsieur Marc Bessala Bessala
- madame Myriam Bort
- madame Yamina Bougria
- madame Béatrice Breteau
- madame Elise Burnak
- madame Sandrine Cabrera
- madame Angéliqua Chiquet
- madame Nelly Chomarar
- madame Florence Clerici lignier
- madame Catherine Colliard
- madame Corinne Colligno Volkart
- madame Sandrine David
- madame Emilie Decarre
- madame Virginie Dechosal
- madame Sheyhima Dengou
- madame Oriane Depoorter
- madame Corinne Desmarest
- madame Charifa Duong
- monsieur Stéphane Dupenloup
- madame Carine Durand
- madame Maria Etchika Divron
- madame Sandy Fiorani
- madame Audrey Fisseux
- madame Halima Gaye
- madame Amelle Gouijjane
- madame Evelyne Grandvillain
- monsieur Anouar Guelouaz (à compter du 2 avril 2024)
- madame Aurélie Gueron
- madame Najat Hammou Zainoun
- madame Dora Hazbri
- madame Saléa Helissey
- madame Sophie Jacques Gustave
- madame Sophie Jan
- madame Roldine Jeune
- madame Nadera Joly
- madame Kavitha Kamala Nathan
- madame Fatna Kerkar
- madame Zaia Khennouf
- monsieur Emmanuel Laine
- madame Valérie Lakhfif
- madame Anne Langlet
- madame Elisabeth Lartigue
- madame Nathalie Lavorel
- madame Laurence Legrand
- madame Souad Lekert
- madame Evelyne Lopyy
- madame Dalila Mahrssi
- madame Magalie Marguin
- madame Séverine Mathe
- madame Mireille Milandou
- madame Anne Marie Modolo
- monsieur Mehvish Mohammad Jamal
- madame Jovana Novakovic
- madame Keltoum Ould Braham

- madame Yamina Ourif
- madame Isabelle Parent
- madame Valérie Paulin
- madame Sophie Pierrat
- madame Cécile Potier
- madame Icramme Qobaa
- madame Aldjia Rahim Harchaoui
- monsieur Brice Sanson
- madame Cristelle Scholl
- madame Nathalie Seguin
- monsieur Christophe Simonetto
- madame Saida Slaouti
- madame Grace Sodjinou Ahouansou
- madame Caroline Tarrano
- madame Ilda Torosoglu
- madame Evelyne Tourneux
- madame Houmou Traore
- madame Séverine Troia
- madame Nathalie Verrier Ben Rachid
- madame Mélanie Vittet
- madame Fatima Zorgani

§ 16 - Gestionnaires recouvrement au sein du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

- madame Maroua Benchalkha
- madame Marine Bonansea
- madame Fanny Bouvier Garzon
- madame Sandrine Braun
- madame Corinne Chamosset
- madame Véronique Clavel
- madame Marion Collomb Clerc
- madame Aline Covelli
- madame Cécile Delagrainge
- madame Aline De Sousa Marques
- madame Carole Dufrene
- madame Audrey Excoffier
- madame Aurélie Gabriel
- monsieur Franck Gallay
- monsieur Laurent Gonin
- madame Sandrine Granchamp
- monsieur Olivier Laurent
- madame Séverine Le Floch
- madame Julie Lucchitta
- madame Sandrine Lyonnaz Perroux
- madame Jennifer Maire
- madame Marion Manevy
- monsieur Yannick Manieri
- madame Adriana Marin Cano
- monsieur Fabien Mauris
- madame Edwige Mellet
- madame Sylvie Muffat Es Jacques
- madame Donatella Mugnier
- madame Lizzie Noel
- madame Christelle Payet David
- madame Sandra Perrier
- madame Linda Pinat
- madame Béatrice Poletti
- madame Elodie Receveur
- madame Catherine Rivière

- madame Laurence Rolin
- madame Mélanie Rudyk
- madame Valérie Sintès
- madame Philomène Sportiello
- madame Isabelle Tinchon
- madame Corinne Vernier
- madame Hélène Vidal
- madame Carole Viguier

§ 17 - Directeur(trice)s l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE au sein de la direction politiques publiques et contentieux :

- madame Marie Ange Manon

§ 18- Responsables d'équipe de l'agence pré-contentieux DE et contentieux E&DE de la direction politiques publiques et contentieux :

- monsieur Marc Cabrera
- monsieur Denis Tenneguier

§ 19 - Agents de l'agence contentieux de la direction Politiques publiques et contentieux E/DE :

- madame Nassima Bouzidi Sayaad Cherif
- monsieur Cédric Breiner
- madame Anne Violaine Brunet
- madame Alice Che
- monsieur Gilles Dupont
- monsieur Mohamed El Madiouni
- madame Sandrine Fontaine
- madame Valerie Fournel
- madame Brigitte Gomis
- madame Leng Ngip Lau
- madame Marjorie Marine
- madame Valérie Martins
- madame Clotilde Mouniapin Batman
- madame Nadia Nafir
- madame Lucienne Navarro
- madame Cassandra Regent

§ 20 - Juristes du service contentieux au sein de la direction Politiques publiques et contentieux E/DE :

- madame Roselyne Childérique
- madame Aurore Scausse
- monsieur Michaël Toinet

Article 11 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice de France travail services.

Article 12 - Abrogation et publication

La décision FTS n° 2024-02 DS IPR du 23 janvier 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Colombes, le 18 mars 2024.

Catherine Adnot-Mallet,
directrice de France travail services

Décision DG n° 2024-20 du 19 mars 2024

Montant global du Complément Collectif Variable distribuable au titre des résultats de 2023

Le directeur général de France Travail,

Vu le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 instituant le complément de prime variable et collectif, modifié par le décret n° 2023-1229 du 20 décembre 2023,

Vu la décision DG n° 2023-69 du 12 décembre 2023 fixant pour 2023 les modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif,

Décide :

Article 1

La valeur en euros du montant global du complément de prime variable et collectif distribuable en 2024 au titre de l'année 2023 est fixée à la somme de 3 295 686 euros bruts.

Fait à Paris, le 19 mars 2024.

Thibaut Guilluy,
le directeur général

Décision May n° 2024-02 DS Agences du 20 mars 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Mayotte au sein des agences

Le directeur régional de France Travail Mayotte

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2023-54 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, et § 3 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, et § 3 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 4 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

- madame Mildred Filin, directrice de France Travail Mamoudzou
- madame Fatouma Bacar, directrice de France Travail Dzoumogne.

§ 2 – responsables d'équipe

- madame Nasrine Abdou, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Nilam Kasamali, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Zohra Maiob, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Fatima Ali, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Anfina Mohamed, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- monsieur Elemane Abdou, responsable d'équipe au sein de France Travail Dzoumogné,
- madame Rafaanti Madi Souf, responsable d'équipe au sein de France Travail Dzoumogne,
- madame Sonia Madi Salim, responsable d'équipe au sein de France Travail Dzoumogne,

§ 3 – référents métier

- madame Mariama Assani, référent métiers au sein de France Travail Dzoumogne
- madame Haingotiana Rakotondravola, référent métiers au sein de France Travail Mamoudzou,
- monsieur Darkaoui Hakim, référent métiers au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Myriam Abdillah, référent métiers au sein de France Travail Mamoudzou,

§ 4 – autres directeurs

- madame Erika Bizet, directrice du réseau au sein de la direction régionale de France Travail Mayotte,

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Mayotte. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision May n° 2024-01 DS Agences du 16 janvier 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2024.

Christian Saint Etienne,
directeur régional
de France Travail Mayotte